



Rapport

Date de la séance du CE : 26 avril 2023
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2023.FINGS.112
Classification : Non classifié

Loi sur les impôts (adaptation par voie de décret). Compensation de la progression à froid 2024 (autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt)

Table des matières

1.	Contexte	2
2.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	2
3.	Forme de l'acte législatif	3
4.	Commentaire des articles	4
4.1	Articles 29, 30, 31, 38, 40, 43a, 44, 65, 94a, 95, 100, 106, 128, 143, 145	4
4.2	Article 65 (impôt sur la fortune).....	5
4.3	Article 146 (impôt sur les gains immobiliers)	5
5.	Digression : comparaison avec la compensation de la progression à froid dans le cadre de l'impôt fédéral direct	6
6.	Répercussions financières	7
7.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	7
8.	Répercussions sur les communes	7
9.	Répercussions sur l'économie	8
10.	Proposition	8

1. Contexte

Le Conseil-exécutif adapte **chaque année les barèmes de l'impôt sur le revenu** de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11) à la nouvelle valeur de l'argent (art. 3, al. 4 LI). En cas de renchérissement négatif, les barèmes ne sont pas adaptés. La dernière compensation de la progression à froid sur les barèmes de l'impôt sur le revenu a eu lieu le 1^{er} janvier 2012. Pour déterminer le renchérissement intervenu, il convient de se fonder sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Selon l'OFS, le renchérissement intervenu entre **décembre 2010 et décembre 2022** s'élève à 2,5%¹. Le Conseil-exécutif adaptera par voie d'ordonnance les barèmes de l'impôt sur le revenu (art. 42 et 44 LI) pour l'année fiscale 2024.

Les **autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt** de la loi sur les impôts sont adaptés **par le Grand Conseil** lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent (art. 3, al. 3 LI). La dernière compensation de la progression à froid appliquée aux autres niveaux tarifaires, déductions et montants exonérés d'impôt a eu lieu le 1^{er} janvier 2011. L'évaluation du renchérissement se fonde ici aussi sur le mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Selon l'OFS, **le renchérissement intervenu entre décembre 2009 et décembre 2022** s'élève à 3,0%². En conséquence, les autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt doivent être adaptés par le présent décret pour l'année fiscale 2024.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La loi sur les impôts prévoit des taux d'imposition plus élevés pour les revenus plus importants (« progressivité »). La progressivité du barème fiscal a pour objectif d'adapter l'imposition en fonction de la capacité économique. Si les revenus augmentent en raison du renchérissement, la capacité économique n'augmente pas et une imposition plus forte n'est pas justifiée sur le plan objectif. Afin d'éviter cette « progression à froid », il est possible d'ajuster les barèmes et les déductions en conséquence.

L'article 3 de la loi sur les impôts règle la compensation de la progression à froid de la manière suivante :

³ Il (le Grand Conseil) adapte par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. La première compensation se fondera sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000, les compensations suivantes se fonderont sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune; les autres fractions sont abandonnées.

Par conséquent, le Grand Conseil adapte par voie de décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de compenser le renchérissement **entièrement, et pas seulement partiellement**.

Comme lors de la dernière compensation de la progression à froid, l'adaptation porte sur tous les paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt. Contrairement à la loi sur les impôts, qui se limite aux « déductions sociales », cette adaptation concerne également d'autres types de déductions, telles que celles prévues dans l'ancienne version de la loi sur les impôts, antérieure à sa révision totale en

¹ Calculatrice de l'IPC : <https://lik-app.bfs.admin.ch/>

² Calculatrice de l'IPC : <https://lik-app.bfs.admin.ch/>

2001. Cette définition inclut donc toutes les déductions prévues dans l'impôt fédéral direct qui ont été ajustées pour l'année fiscale 2023, en plus des déductions sociales.³

Selon l'article 3, alinéa 3 LI, la première compensation doit se fonder sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000. Les compensations suivantes se fondent sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation.

Certaines rares déductions n'ont pas encore été ajustées pour compenser la progression à froid depuis la révision complète de la loi sur les impôts en date du 1^{er} janvier 2001. Cette situation est due à des raisons techniques liées aux arrondissements. Dans ces cas particuliers, il est recommandé de se référer au mois de décembre 2000 pour déterminer l'inflation. Pour toutes les autres déductions, il convient d'utiliser l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre, précédant de treize mois la date d'entrée en vigueur de l'ajustement.

La dernière compensation de la progression à froid appliquée aux autres niveaux tarifaires, déductions et montants exonérés d'impôt a eu lieu le 1^{er} janvier 2011 (rapport CE au GC; ROB 10-113). Sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation (décembre 2009), le renchérissement intervenu jusqu'en décembre 2022 s'élève exactement à 3,0%. En conséquence, les barèmes, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt adaptés au 1^{er} janvier 2011 doivent être ajustés de 3,0% en fonction du renchérissement.

Cependant, il convient de prendre en compte les éléments suivants : les valeurs calculées lors de la compensation de la progression à froid au 1^{er} janvier 2011 ont été arrondies à 100 francs pour l'impôt sur le revenu et à 1000 francs pour l'impôt sur la fortune. Par conséquent, pour déterminer les nouvelles valeurs applicables à partir de 2024, il est nécessaire de s'appuyer sur les valeurs non arrondies calculées à l'époque. Les valeurs ainsi déterminées doivent ensuite être arrondies à 100 ou à 1000 francs. Ce processus implique un « calcul fictif » effectué en arrière-plan. L'exemple suivant permet d'illustrer ce propos.

Adaptation de la déduction générale pour les célibataires de 5200 à 5300 francs :

Progression à froid en 2011		Renchérissement (%) (de décembre 2009 à décembre 2022)	Progression à froid en 2024	
Valeur non arrondie (calcul fictif)	Loi sur les impôts à partir de 2011		Valeur non arrondie (calcul fictif)	Loi sur les impôts à partir de 2024
5'150	5'200	3.0	5'305 (5'150 × 1.03 = 5'305)	5'300

Les calculs détaillés pour déterminer les nouvelles déductions et les nouveaux montants exonérés d'impôt sont présentés dans le tableau en annexe.

3. **Forme de l'acte législatif**

L'article 3, alinéa 3 LI prévoit que le Grand Conseil adapte par voie de décret les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt.

³ Seuls les barèmes, les déductions et les montants exonérés d'impôt doivent être adaptés. D'autres valeurs, comme la limitation de la déduction des intérêts passifs à concurrence du rendement imposable de la fortune, « augmenté de 50 000 francs », ne doivent pas être adaptées.

4. Commentaire des articles

4.1 Articles 29, 30, 31, 38, 40, 43a, 44, 65, 94a, 95, 100, 106, 128, 143, 145

Les calculs effectués pour déterminer les nouvelles déductions et les nouveaux montants exonérés d'impôt sont présentés dans le tableau en annexe. Pour des raisons d'arrondissement, toutes les déductions ne sont pas adaptées.

Pour compenser la progression à froid, les déductions et les nouveaux montants exonérés d'impôt mentionnés dans les articles 29, 30, 31, 38, 40, 43a, 44, 65, 94a, 95, 100, 106, 128, 143 et 145 LI sont adaptés comme suit.

Adaptation des déductions et des montants exonérés d'impôt :

Déductions	Article LI	LI 2023 (montant en CHF)	LI 2024 (montant en CHF)
Montant exonéré d'impôt solde des sapeurs-pompiers	29 I g	5'000	5'200
Montant exonéré d'impôt ⁴ gains réalisés à des jeux d'argent	29 I n	1'000'000	1'037'000
Déduction maximale des mises pour les gains réalisés à des jeux d'argent	30 II	5'000	5'200
Déduction maximale des mises lors de participation en ligne à des jeux de casino	30 III	25'000	25'900
Montant maximal des frais de déplacement	31 I a	6'700	7'000
Déduction d'assurance avec LPP/3a (mariés/célibataires)	38 I g	4'800 2'400	4'900 2'450
Déduction d'assurance sans LPP/3a (mariés/célibataires)	38 I g	7'000 3'500	7'200 3'600
Déduction maximale cotisations partis politiques	38 I m	5'200	5'300
Frais de formation et de formation continue	38 I n	12'000	12'500
Déduction maximale pour époux exerçant tous deux une activité lucrative	38 II	9'300	9'500
Déduction générale (mariés/célibataires)	40 I	5'200 10'400	5'300 10'600
Déduction pour enfant	40 III a	8'000	8'300
Déduction pour frais de formation en dehors du domicile	40 III b	6'200	6'400
Déduction pour enfants (personne seule)	40 III c	1'200	1'300
Déduction pour prestations fournies à des personnes nécessiteuses	40 V	4'600	4'800
Déduction maximale revenus modestes (célibataires)	40 VI	1'000	1'100
Seuil Déduction maximale (célibataires)	40 VI	15'000	16'700
Déduction maximale revenus modestes (couples mariés)	40 VII	2'000	2'200
Seuil Déduction maximale (couples mariés)	40 VII	20'000	22'300
Déduction maximale revenus modestes par enfant	40 VI 40 VII	500	600
Limite barème privilégié bénéfices de liquidation	43aII	260'000	265'000

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un **montant exonéré d'impôt**, le bénéfice est exonéré jusqu'à ce montant et seul le montant supérieur est imposé. En cas de **seuil d'imposition**, le bénéfice est uniquement exonéré si le montant de l'exonération n'est pas dépassé. Dans le cas contraire, la totalité du montant est imposable.

Déductions	Article LI	LI 2023 (montant en CHF)	LI 2024 (montant en CHF)
Seuil d'imposition prestations en capital	44 IV	5'200	5'300
Seuil d'imposition taux d'imposition de la fortune	65 III	97'000	100'000
Seuil d'imposition personnes morales à but idéal	94a	20'000	20'800
Paliers du barème impôt sur le bénéfice pour les sociétés de capitaux et les coopératives	95	10'000 50'000	11'100 55'700
Seuil d'imposition impôt sur le bénéfice pour les associations, fondations et autres personnes morales	100 II	20'000	20'800
Montant exonéré d'impôt impôt sur le capital pour les associations, fondations et autres personnes morales	106 II	77'000	80'000
Seuil d'imposition impôt sur les gains immobiliers	128 II	5'200	5'300
Seuil d'imposition impôt sur les gains immobiliers	143 I	5'200	5'300
Seuil d'imposition addition gains immobiliers	145 II	5'200	5'300

4.2 Article 65 (impôt sur la fortune)

En ce qui concerne le barème de l'impôt sur la fortune de l'article 65 LI, une compensation de la progression à froid a été effectuée au 1^{er} janvier 2011 (à concurrence de 3 millions de francs). Étant donné qu'un allègement important a été décidé en même temps (d'un montant de 18 millions de francs), la compensation de la progression à froid doit être effectuée à hauteur de 3% sur les paliers du barème fixés au 1^{er} janvier 2011. Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte des valeurs non arrondies (« calcul fictif »).

Adaptation des paliers du barème de l'article 65 LI :

Impôt simple en pour mille	LI 2023 (paliers du barème en CHF)	Renchérissement (en %)	Valeurs non arrondies (paliers du barème en CHF)	LI 2024 (paliers du barème en CHF)
0,0 pour les premiers	35'000	3.0	36'050	36'000
0,40 pour les	40'000 suivants	3.0	41'200 suivants	41'000 suivants
0,70 pour les	135'000 suivants	3.0	139'050 suivants	139'000 suivants
0,80 pour les	215'000 suivants	3.0	221'450 suivants	221'000 suivants
1,00 pour les	360'000 suivants	3.0	370'800 suivants	371'000 suivants
1,20 pour les	535'000 suivants	3.0	551'050 suivants	551'000 suivants
1,30 pour les	2'300'000 suivants	3.0	2'369'000 suivants	2'369'000 suivants
1,35 pour les	2'500'000 suivants	3.0	2'575'000 suivants	2'575'000 suivants
1,25 pour le surplus				

4.3 Article 146 (impôt sur les gains immobiliers)

Le barème de l'impôt sur les gains immobiliers de l'article 146 LI a fait l'objet d'une compensation de la progression à froid au 1^{er} janvier 2011. Pour la présente compensation de la progression à froid de 3,0%, il faut donc se fonder sur les valeurs non arrondies de l'époque (calcul fictif).

Adaptation des paliers du barème de l'article 146 LI :

Taux unitaire en pour cent	LI 2023 (paliers du barème en CHF)	Valeurs non arrondies	Renché- rissement (en %)	Valeurs non arrondies	LI 2024 (paliers du barème en CHF)
1,44 pour les premiers	2'700	2'678	3.0	2'758	2'800
2,40 pour les	2'700 suivants	2'678 suivants	3.0	2'758 suivants	2'800 suivants
4,08 pour les	7'900 suivants	7'931 suivants	3.0	8'169 suivants	8'200 suivants
4,92 pour les	13'000 suivants	12'978 suivants	3.0	13'367 suivants	13'400 suivants
6,41 pour les	26'100 suivants	26'059 suivants	3.0	26'841 suivants	26'800 suivants
7,26 pour les	78'100 suivants	78'074 suivants	3.0	80'416 suivants	80'400 suivants
7,81 pour les	195'300 suivants	195'288 suivants	3.0	201'147 suivants	201'100 suivants
8,10 pour le surplus de gains					

5. Digression : comparaison avec la compensation de la progression à froid dans le cadre de l'impôt fédéral direct

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les conséquences de la progression à froid sont automatiquement compensées dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Le Département fédéral des finances (DFF) adapte chaque année l'ensemble des paliers du barème et les déductions à l'indice suisse des prix à la consommation. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale est déterminant (cf. art. 14, al. 6 et art. 39, al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD ; RS 642.11). En matière d'impôt fédéral direct, la compensation de la progression à froid est uniquement prévue pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 39, al. 1 LIFD)⁵.

En conséquence, la progression à froid a été compensée au 1^{er} janvier 2023 (cf. ordonnance du DFF du 16 septembre 2022 sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct, ordonnance sur la progression à froid, OPFR ; RS 642.119.2). Les adaptations suivantes ont été apportées à la LIFD pour l'année fiscale 2023 :

Déductions		2022	2023
Imposition d'après la dépense (art. 14, al. 3, lit. a LIFD)		400'000	421'700 ⁶
Solde des sapeurs-pompiers (art. 24, lit. f ^{bis} LIFD)		5'000	5'200
Jeux d'argent (art. 24, lit. i ^{bis} LIFD)		1'000'000	1'038'300
Jeux d'argent (art. 24, lit. j LIFD)		1'000	1'000
Déductions maximales pour les primes d'assurance et les intérêts sur capitaux d'épargne (art. 33, al. 1, lit. g et art. 33, al. 1 ^{bis} LIFD)			
- pour les couples mariés vivant en ménage commun			
- avec cotisations aux piliers 2 et 3a		3'500	3'600
- sans cotisations aux piliers 2 et 3a		5'250	5'400
- pour les autres contribuables			
- avec cotisations aux piliers 2 et 3a		1'700	1'800
- sans cotisations aux piliers 2 et 3a		2'550	2'700
- pour chaque enfant		700	700
- pour chaque personne nécessiteuse		700	700
Cotisations et versements en faveur d'un parti politique (art. 33, al. 1, lit. i DBG)		10'100	10'300

⁵ Le barème de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales étant proportionnel dans la LIFD, il n'est pas nécessaire de procéder à une compensation de la progression à froid pour les impôts sur le bénéfice des personnes morales. Les impôts sur la fortune et sur les gains immobiliers n'existent pas dans le cadre de l'impôt fédéral direct, de sorte qu'il n'est pas non plus nécessaire de compenser la progression à froid dans ce domaine.

⁶ Cette adaptation n'est pas une compensation de la progression à froid. Elle se fonde sur l'article 14, alinéa 6 LIFD. La loi fiscale bernoise n'ayant pas de disposition similaire, le revenu minimum pour l'imposition d'après la dépense (art. 16, al. 3 LI) reste inchangé.

Frais de formation et de formation continue (art. 33, al. 1, lit. j LIFD)		12'000	12'700
Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (art. 33, al. 2 LIFD)	Min.	8'100	8'300
	Max.	13'400	13'600
Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers (art. 33, al. 3 LIFD)	Max.	10'100	25'000
Mises pour jeux d'argent (art. 33, al. 4 LIFD)	Max.	5'000	5'200
Mises pour jeux d'argent en ligne (art. 33, al. 4 LIFD)	Max.	25'000	26'000
Déduction pour enfant (art. 35, al. 1, lit. a LIFD)		6'500	6'600
Déduction pour prestations fournies à des personnes nécessiteuses (art. 35, al. 1, lit. b LIFD)		6'500	6'600
Déduction pour couples mariés (art. 35, al. 1, lit. c LIFD)		2'600	2'700
Réduction du montant de l'impôt par enfant (art. 36, al. 2 ^{bis} LIFD)		251	255

Dans le cadre d'une prochaine révision de la loi bernoise sur les impôts, il serait opportun d'examiner la possibilité de reprendre les dispositions de la Confédération concernant la compensation de la progression à froid. Si le canton de Berne optait également pour une compensation annuelle, il serait alors envisageable de prendre en compte le niveau de l'indice en milieu d'année et d'ajuster simultanément tous les barèmes, déductions et montants exonérés d'impôt, comme cela se fait au niveau fédéral. Cette mesure permettrait d'éviter qu'un ajustement séparé de la part du Conseil-exécutif et du Grand Conseil ne soit nécessaire, et empêcherait que des montants initialement identiques soient fixés à des niveaux différents pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux et communaux, uniquement en raison de la compensation de la progression à froid. De plus, les montants qui ont déjà été fixés à des niveaux différents en raison de la compensation de la progression à froid pourraient être harmonisés.

D'autres cantons, notamment Lucerne, Uri, Zoug et Bâle-Ville, connaissent déjà une compensation annuelle de la progression à froid. Pour un aperçu des mesures de compensation des effets de la progression à froid dans les cantons, se référer au document « Aperçu des mesures en vue de l'élimination ou de l'atténuation des effets de la progression à froid » du 16 décembre 2022 (brochure fiscale de l'AFC).

6. Répercussions financières

La compensation de la progression à froid prévue pour les impôts cantonaux et communaux entraîne une diminution des recettes annuelles d'environ 40 à 60 millions de francs pour le canton et d'environ 20 à 30 millions de francs pour les communes⁷. Étant donné que la compensation de la progression à froid prend uniquement en compte le renchérissement, il n'y a pas de diminution des recettes corrigées de l'inflation.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune.

8. Répercussions sur les communes

Aucune incidence sur les communes n'est à prévoir, hormis la diminution des recettes mentionnée au chiffre 6 ci-dessus.

⁷ Des calculs plus précis seront effectués au plus tard avant les délibérations du Grand Conseil.

9. Répercussions sur l'économie

La compensation de la progression à froid entraîne une diminution des recettes pour le canton et les communes. Toutefois, à partir de l'année fiscale 2024, la population bernoise disposera de ressources supplémentaires qu'elle pourra utiliser librement. Cette mesure devrait stimuler la consommation privée et par conséquent, avoir un impact positif sur l'économie.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose de faire entrer en vigueur la présente révision au 1^{er} janvier 2024.



Annexe : calculs pour la compensation de la progression à froid

Le tableau suivant comporte les calculs détaillés permettant de déterminer les nouvelles déductions et les nouveaux montants exonérés d'impôt (voir les explications au chiffre 2).

Calculs pour la compensation de la progression à froid (dispositions classées par ordre d'entrée en vigueur) :

Déduction / barème	Article LI	En vigueur	Début renchérissement	Montant LI (CHF)	Valeur non arrondie (CHF)	Renchérissement ⁸ (%)	Valeur non arrondie après la comp. progression à froid (CHF)	Montant LI 2024 (CHF)
Déduction pour enfants personnes seules	40 III c	2001	12.2000	1'200	Non	11.3	1'336	1'300
Seuil déduction maximale (célibataires)	40 VI	2001	12.2000	15'000	Non	11.3	16'695	16'700
Déduction maximale revenus modestes (célibataires)	40 VI	2001	12.2000	1'000	Non	11.3	1'113	1'100
Déduction maximale revenus modestes (par enfant)	40 VI s.	2001	12.2000	500	Non	11.3	557	600
Seuil déduction maximale (couples mariés)	40 VII	2001	12.2000	20'000	Non	11.3	22'260	22'300
Déduction maximale revenus modestes (couples mariés)	40 VII	2001	12.2000	2'000	Non	11.3	2'226	2'200
Paliers du barème impôt sur le bénéfice pour les sociétés de capitaux et les coopératives	95	2001	12.2000	10'000 50'000	Non	11.3	11'130 55'650	11'100 55'700
Déduction d'assurance avec LPP/3a (mariés/célibataires)	38 I g	2011	12.2009	4'800 2'400	4'738 2'369	3.0	4'880 2'440	4'900 2'450 ⁹
Déduction d'assurance sans LPP/3a (mariés/célibataires)	38 I g	2011	12.2009	7'000 3'500	7'004 3'502	3.0	7'214 3'607	7'200 3'600
Déduction pour assurance par enfant	38 I g	2011	12.2009	700	721	3.0	743	700
Déduction maximale cotisations partis politiques	38 I m	2011	12.2009	5'200	5'150	3.0	5'305	5'300
Déduction maximale pour époux exerçant tous deux une activité lucrative	38 II	2011	12.2009	9'300	9'270	3.0	9'548	9'500
Déduction générale (mariés/célibataires)	40 I	2011	12.2009	5'200 10'400	5'150 10'300	3.0	5'305 10'609	5'300 10'600
Déduction pour ménage	40 II	2011	12.2009	2'400	2'369	3.0	2'440	2'400

⁸ Calculatrice de l'IPC: (<https://lik-app.bfs.admin.ch/>)

⁹ Pour que la déduction soit égale à la moitié de la déduction pour les personnes mariées, elle est arrondie à 50 au lieu de 100.
Non classifié | Dernière modification : 24.04.2023 | Version : 2 | N° de document : 265345 | N° d'affaire : 2023.FINGS.112

Déduction /barème	Ar- ticle LI	En vi- gueur	Début renché- risse- ment	Montant LI (CHF)	Valeur non ar- rondie (CHF)	Renchéris- sement ⁸ (%)	Valeur non arron- die après la comp. progression à froid (CHF)	Montant LI 2024 (CHF)
Déduction pour frais de formation en dehors du domicile	40 III b	2011	12.2009	6'200	6'180	3.0	6'365	6'400
Déduction pour prestations fournies à des personnes nécessiteuses	40 V	2011	12.2009	4'600	4'635	3.0	4'774	4'800
Limite barème privilégié bénéfices de liquidation	43a II	2011	12.2009	260'000	257'500	3.0	265'225	265'000
Seuil d'imposition prestations en capital	44 IV	2011	12.2009	5'200	5'150	3.0	5'305	5'300
Impôt sur la fortune : déduction pour les personnes mariées	64 I a	2011	12.2009	18'000	17'510	3.0	18'035	18'000
Impôt sur la fortune : déduction par enfant	64 I b	2011	12.2009	18'000	17'510	3.0	18'035	18'000
Seuil d'imposition taux d'imposition de la fortune	65 III	2011	12.2009	97'000	96'820	3.0	99'725	100'000
Seuil d'imposition impôt sur les gains immobiliers	128 II	2011	12.2009	5'200	5'150	3.0	5'305	5'300
Seuil d'imposition impôt sur les gains immobiliers	143 I	2011	12.2009	5'200	5'150	3.0	5'305	5'300
Seuil d'imposition addition gains immobiliers	145 II	2011	12.2009	5'200	5'150	3.0	5'305	5'300
Montant exonéré d'impôt, impôt sur le capital pour les associations, fondations et autres personnes morales	106 II	2011	12.2009	77'000	77'250	3.0	79'567	80'000
Déduction pour enfant	40 III a	2013	12.2011	8'000	Non	3.2	8'256	8'300
Montant exonéré d'impôt solde des sapeurs-pompiers	29 I g	2014	12.2012	5'000	Non	3.7	5'185	5'200
Montant maximal des frais de déplacement ¹⁰	31 I a	2016	12.2014	6'700	Non	3.9	6'961	7'000
Frais de formation et de formation continue	38 I n	2016	12.2014	12'000	Non	3.9	12'468	12'500
Seuil d'imposition personnes morales à but idéal	94a	2016	12.2014	20'000	Non	3.9	20'780	20'800
Seuil d'imposition impôt sur le bénéfice pour les associations, fondations et autres personnes morales	100 II	2016	12.2014	20'000	Non	3.9	20'780	20'800
Montant exonéré d'impôt ¹¹ gains réalisés à des jeux d'argent	29 I n	2020	12.2018	1'000'000	Non	3.7	1'037'000	1'037'000

¹⁰ Les forfaits partiels pour les frais professionnels se fondent sur les taux fixés par le Département fédéral des finances pour la taxation de l'impôt fédéral direct (art. 6, al. 2 de l'ordonnance sur les frais professionnels).

¹¹ Explication : lorsqu'il s'agit d'un **montant exonéré d'impôt**, le bénéfice est exonéré jusqu'à ce montant et seul le montant supérieur est imposé. En cas de **seuil d'imposition**, le bénéfice est uniquement exonéré si le montant de l'exonération n'est pas dépassé. Dans le cas contraire, la totalité du montant est imposable

Déduction /barème	Article LI	En vigueur	Début renchérissement	Montant LI (CHF)	Valeur non arrondie (CHF)	Renchérissement ⁸ (%)	Valeur non arrondie après la comp. progression à froid (CHF)	Montant LI 2024 (CHF)
Seuil d'imposition jeux d'argent visant à promouvoir les ventes d'une entreprise	29 I p	2020	12.2018	1'000	Non	3.7	1'037	1'000
Déduction maximale des mises pour les gains réalisés à des jeux d'argent	30 II	2020	12.2018	5'000	Non	3.7	5'185	5'200
Déduction maximale des mises lors de participation en ligne à des jeux de casino	30 III	2020	12.2018	25'000	Non	3.7	25'925	25'900
Déduction maximale pour les frais de garde d'enfants par des tiers	38 I I	2024	12.2022	16'000	Non	-	16'000	16'000